

demanderesse en sa qualité d'exécutrice testamentaire, et non pas personnellement.

L'action fut maintenue.

**OKOPNY v. ATLAS CONSTRUCTION COMPANY,
LIMITED.**

Accidents du travail—Application de la loi—Description de l'emploi—Admission—Indemnité—S. ref. 1909, art. 7321, 7322.

Un journalier, qui réclame une indemnité d'une compagnie de construction en bâtiments en vertu de la loi des accidents du travail, et qui allègue, qu'au moment de l'accident, il était à l'emploi de la défenderesse et est tombé d'un échafaud, décrit suffisamment son emploi, surtout lorsque cette dernière admet qu'il avait été son employé depuis quatre ans.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été rendu par M. le juge Dunlop, le 17 octobre 1916.

Action sous la loi des accidents du travail. La seule question de droit est de savoir si l'emploi du demandeur est suffisamment décrit dans la requête et dans la déclaration, pour faire tomber la cause sous l'opération de cette loi.

MM. les juges Fortin, Guerin et Lamothe.—Cour de révision.—No 3847.—Montréal, 29 décembre 1916.—Weinfield, Sperber, Lédieu et Fortier, avocats du demandeur.—Barnard, McKeou et Choquette, avocats de la défenderesse.